



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mailly-Champagne (51),
portée par la communauté urbaine du Grand Reims**

n°MRAe 2023ACGE87

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 modifié du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 juin 2023 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mailly-Champagne, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mailly-Champagne (640 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. délocalisation d'une activité viticole, actuellement située au cœur du village, sur une parcelle au nord de la commune, près des vignes, classée en zone agricole A dans le PLU en vigueur ;
2. rectification de plans de zonage ;

Point 1

Considérant que pour permettre la réalisation d'un projet relatif à une activité viticole :

- un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est créé, d'une superficie de 1,35 hectare ; le plan de zonage est modifié pour faire apparaître ce nouveau secteur Ax ;
- un règlement spécifique est mis en place pour ce secteur, qui prévoit notamment une emprise au sol maximale des constructions limitée à 75 % du secteur Ax, ainsi qu'une hauteur maximale des constructions de 11 mètres au faîtage ;

Observant que :

- la zone de projet est artificialisée (elle comporte actuellement deux bâtiments) et est éloignée des zonages environnementaux remarquables situés sur la partie boisée, au sud du territoire communal ;
- le projet :
 - permet d'éviter aux riverains des nuisances liées au fonctionnement de cette activité au cœur du village (circulation, stationnement, ...) ;
 - minimise son impact paysager en limitant la hauteur des bâtiments ; le règlement écrit de la zone A encadre également la couleur des façades et des toitures qui doivent se conformer à un nuancier annexé au PLU, ainsi que la plantation d'arbustes ou d'arbres qui, pour les constructions neuves, doivent former un écran végétal entre la construction et les voies principales ;

Recommandant, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif aux STECAL, de préciser l'implantation du ou des bâtiments prévus au sein de la parcelle mobilisée ;

Point 2

Considérant que des plans de zonage sont modifiés pour rectifier une légende et harmoniser les couleurs des différentes zones présentées ;

Observant que cette modification permettra une meilleure compréhension des différents plans de zonage du PLU ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mailly-Champagne (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté urbaine du Grand Reims ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté urbaine sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 12 juillet 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU